

EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Conseillers : 15
 En exercice : 14
 Présents : 12
 Procuration : 1
 Votants : 13

L'an Deux Mille quinze le deux Juillet à vingt heures, le Conseil Municipal de la commune d'OLLIERGUES dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur PROVENCHERE Arnaud, Maire.

Date de la convocation du Conseil Municipal : le 26 Juin 2015

Présents : CAUDROY Pascale, DOURILLE Alain, FAYON Hervé, FOUCART Régis, GARMY Jean-Lou, GOURBEYRE Séverine, GROLET David, GROULET Marie-Laure, MURE Yves, PEUDEVIN Mireille, PROVENCHERE Arnaud, RECOQUE Katia.

Absent : Monsieur LAURADOUR-DUFRAISSE Yvan.

Procuration : Madame KAUFFELD Monique donne procuration à Monsieur GARMY Jean-Lou.

Secrétaires de séance : Mesdames GOURBEYRE Séverine et PEUDEVIN Mireille.

REGLEMENT DU CIMETIERE – APPROBATION

Préalablement à la réunion, le règlement élaboré pour les cimetières de la commune a été transmis à l'ensemble des élus, ainsi que la tarification des concessions, du columbarium, du caveau provisoire et du jardin du souvenir fixés par délibération du 22 décembre 2011 et valable à compter du 1^{er} Janvier 2012.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

- Adopte les règlements des cimetières pour l'espace inhumation et l'espace cinéraire dont un exemplaire est annexé à la présente délibération.

- Décide de ne pas modifier les tarifs effectifs à compter du 1^{er} Janvier 2012.

Pour rappel :

DIMENSION DES CONCESSIONS	DUREE	TARIF
Petite : 2,5 m ² (2,50 m x 1 m)	50 ans	70 € le m ² soit 175 €
	Perpétuité	100 € le m ² soit 250 €
Grande : 5 m ² (2,50 x 2 m)	50 ans	70 € le m ² soit 350 €
	Perpétuité	100 € le m ² soit 500 €

Caveau provisoire : Mis à disposition gratuitement pendant une période de trois mois, au-delà la redevance sera de 100 € par mois.

AR PREFECTURE

063-216302588-20150702-2015_07_38-DE
Regu le 17/07/2015

Columbarium : Chaque case peut contenir 4 urnes de type standard.

DUREE	TARIF
15 ans	450 €
30 ans	600 €

Jardin du souvenir

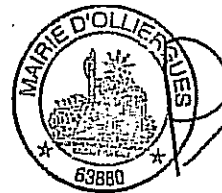
Aucune redevance ne sera perçue pour la dispersion des cendres dans le jardin du souvenir.

Fait et délibéré en séance, les jours mois et an que dessus et ont signé les membres présents.

Certifié exécutoire.

Publié le : 17.07.2015

Pour extrait conforme,
Le Maire,
A. PROVENCHERE



AR PREFECTURE

063-216302588-20150702-2015_07_38-DE
Regu le 17/07/2015

MAIRIE D'OLLIERGUES

REGLEMENT DU CIMETIERE

MAIRIE D'OLLIERGUES

Place de la Mairie

63880 OLLIERGUES

Tél : 04/73/95/50/26

Fax: 04/73/95/55/91

Email : mairie.olliergues@orange.fr

~~Le Maire de la Commune d'OLLIERGUES,~~

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2213-7 et suivants confiant au Maire la police des funérailles et des lieux de sépulture,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles R. 2213-2 et suivants relatifs à la réglementation des cimetières et des opérations funéraires,
- Vu le Code Pénal, notamment les articles 225-17 et 225-18 relatifs au respect dû aux défunts ainsi que l'article R. 610-5 relatif au non-respect d'un règlement,
- Vu le Code Civil, notamment les articles 78 et suivants relatifs aux actes de l'état civil,
- Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 22/12/2011 ayant fixé les catégories de concessions funéraires et leurs tarifs,
- Considérant qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et la décence dans le cimetière.

ARRETE

ARTICLE 1- DISPOSITION D'ORDRE GENERAL

- Les plans et registres concernant le cimetière sont déposés et conservés à la Mairie pour y être consultés.
- La Commune ne possède ni conservateur, ni fossoyeur, ni gardien.
- L'Autorité Municipale assiste aux exhumations.

Elle est chargée de la police du cimetière.

- du respect des lieux lors de travaux.
- de l'entretien de la clôture, des allées.

Accès

Le cimetière est ouvert en permanence. Cependant les portes doivent être impérativement fermées après chaque usage, afin d'éviter toute divagation d'animaux dans l'enceinte du cimetière.

ARTICLE 2- DROIT A INHUMATION

- Toute personne décédée sur le territoire de la Commune quel que soit son domicile.
- Toute personne domiciliée sur le territoire de la Commune alors même qu'elle serait décédée dans une autre commune.
- Toute personne ayant droit à une sépulture de famille dans le cimetière communal, quels que soient son domicile et le lieu de son décès.

ARTICLE 3 INHUMATION

- Aucune inhumation ne pourra avoir lieu sans que ne soit produit un acte de décès qui mentionnera le nom de la personne décédée, son domicile, l'heure et le jour de son décès, ainsi qu'une autorisation du Maire précisant le jour et l'heure à laquelle devra avoir lieu son inhumation. (article R. 645-6 du Code Pénal).
- Une autorisation est également délivrée par le Maire en cas de dépôt d'une urne dans une sépulture ou son scellement sur un monument funéraire sous réserve de l'accord express de tous les bénéficiaires de la concession.
- Les inhumations sont faites par une entreprise funéraire dûment habilitée et choisie par la famille, soit dans les sépultures en terrain commun non concédé, soit dans des sépultures particulières concédées.
- La commune n'applique pas de taxe d'inhumation.

Terrain commun :

- Les inhumations en terrain commun se font dans les emplacements et selon les alignements désignés par l'autorité municipale.
- Le terrain commun est une fosse individuelle mise gratuitement à la disposition des familles pour une durée minimum de cinq ans.
- Aucune fondation ne peut être effectuée. Il ne peut être déposé que des signes funéraires et / ou pierres tombales dont l'enlèvement pourra facilement être opéré au moment de la reprise des terrains par la Commune.
- A l'expiration de ce délai, le Maire peut ordonner par arrêté, porté à la connaissance du public par voie d'affichage, la reprise d'une ou plusieurs parcelles du terrain commun.

Terrain concédé

- Les inhumations en terrain concédé peuvent avoir lieu en pleine terre ou en caveau.
- Dans tous les cas, les déclarants justifient de leur qualité et du droit du défunt à être inhumé dans la concession.

Dépositoire ou caveau d'attente

- Il est destiné à accueillir temporairement les cercueils en attente de sépulture.
- Sa mise à disposition s'effectue à titre gracieux sous le contrôle de l'autorité communale qui en autorise l'ouverture et la fermeture.
- Le dépôt d'un corps dans le caveau provisoire a lieu sur demande présentée par un membre de la famille du défunt, et après autorisation donnée par le Maire.
- Les cercueils ne peuvent y séjourner que pour des délais les plus courts possibles. Si le dépôt excède six jours, le cercueil doit être hermétique.
- L'autorisation fixe la durée maximale de dépôt ; à son expiration, la Commune se réserve le droit d'inhumer le corps de la personne décédée en terrain commun.

ARTICLE 4 LES CONCESSIONS

Durée des concessions

La durée des concessions peut-être perpétuelle ou pour une durée de 50 ans.

Tarif des concessions

Les tarifs des concessions, fixés et soumis à revalorisation sur décision du Conseil Municipal, sont annexés au présent règlement.

Annexé au présent règlement et soumis à revalorisation sur décision du Conseil Municipal.

- 50 ans : 70 € le m²
- perpétuelle : 100 € le m²

Les concessions sont susceptibles d'être transmises par voie de succession ou de donation entre parents ou alliés mais ne peuvent être revendues.

Dimensions des terrains concédés

- concession simple : 2,50 m²(2,5 x 1 m)
- concession double : 5m² soit (2,50 x 2,00)

Attribution des concessions

- Seules les personnes ayant droit à inhumation, désignées à l'article 2 du présent règlement peuvent prétendre à une concession.

L'octroi de la concession est subordonné au règlement préalable du tarif en vigueur fixé par délibération du Conseil Municipal et des droits correspondants (droit d'enregistrement...).

Entretien des sépultures

-Le titulaire (ou ses ayants droit) s'engage à maintenir l'emplacement qui lui a été attribué en bon état d'entretien, les ouvrages en bon état de conservation et de solidité afin qu'il ne soit pas nu à la décence du cimetière ni à la sécurité des personnes et des biens.

Prescriptions techniques

-Les pierres tombales, monuments, bordures, clôtures, jardinières, entourages et marches sont placés sur le périmètre du terrain concédé et ne doivent en aucun cas dépasser ce périmètre. Tout objet qui empiète sur le domaine communal est illégal.

- Aucune végétation ne peut être mise en pleine terre autour de la sépulture.

-Par mesure de sécurité la hauteur des monuments funéraires et des croix est limitée au maximum à 1,60 m.

La plantation d'arbres est interdite afin d'éviter les dégradations dues, notamment, au développement des racines sur les concessions voisines.

ARTICLE 5 TRAVAUX

- Nul ne peut procéder à aucune construction ou restaurer les ouvrages existants sans en avoir averti préalablement la mairie.

ARTICLE 6 EXHUMATION

L'exhumation est autorisée par le Maire. L'opération est réalisée par une entreprise funéraire au choix de la famille habilitée en conséquence.

ARTICLE 7 PROCEDURE DE RENOUELEMENT ET DE CONSERVATION

Renouvellement de concession à durée déterminée

Il appartient aux concessionnaires ou à ses ayants droit de veiller à l'échéance de leur contrat de concession et d'en demander, s'ils le désirent, la reconduction dans l'année précédant son terme .

ARTICLE 8 REPRISE PAR LA COMMUNE DES TERRAINS CONCEDES

Reprise des concessions temporaires non renouvelées.

Cet article sera revu ultérieurement, la mise en place des concessions étant récente et l'ossuaire nécessaire pour recueillir les restes mortels que les sépultures contiendraient et qui n'auraient pas été réclamés par les familles n'est pas encore en place dans le cimetière.

Reprise des concessions en état d'abandon

-Si une concession est réputée en état d'abandon, la procédure prévue par le Code Général des Collectivités Territoriales peut être engagée après l'expiration d'un délai de trente ans à compter de la date de l'acte de concession et dix ans après la dernière inhumation effectuée dans le terrain concédé.

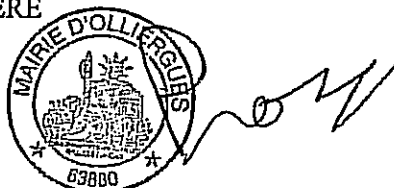
- A l'issue de cette procédure et une fois libérés de tout corps, les emplacements ainsi repris pourront faire l'objet d'un nouvel acte de concession.

Le présent règlement pourra être complété ou modifié en fonction des besoins.

Olliergues, le 02 Juillet 2015

Le Maire,

Arnaud PROVENCHERE



REGLEMENT DE L'ESPACE CINERAIRE SITUE DANS LE NOUVEAU CIMETIERE DE LA CHABASSE

L'espace cinéraire a été créé pour permettre aux familles crématisées de disposer d'un environnement et d'aménagements spécialement destinés à recevoir les cendres de leurs défunts pour la dispersion ou la protection des urnes, et à y exprimer leur mémoire dans le cadre de leurs sensibilités propres.

Le présent règlement a pour but de préciser les conditions de fonctionnement et d'apporter à tous les garanties indispensables en matière de sécurité, d'ordre public et de décence.

Dans l'intérêt commun, les travaux d'aménagement, d'entretien et de plantations sont de la compétence exclusive de l'Autorité Municipale.

L'accès de l'espace cinéraire est libre à tous les usagers et visiteurs

LE COLUMBARIUM

Article 1 : Le columbarium est divisé en cases destinées à recevoir uniquement des urnes cinéraires.

Article 2 : Les cases sont réservées aux cendres des corps des personnes :

- décédées sur le territoire de la commune d'Olliergues.
- domiciliées sur la commune d'Olliergues quel que soit le lieu du décès.
- non domiciliées dans la commune mais ayant droit à l'inhumation dans la concession familiale.

Article 3 : Chaque case pourra recevoir jusqu'à quatre urnes cinéraires de taille standard, c'est-à-dire n'excédant pas 20 cm de large sur 20 cm de long (ou 20cm de diamètre) et 35 cm de haut.

Article 4 : Les cases seront concédées, au moment du décès, pour une période, au choix, de 15 ans ou 30 ans renouvelable.

Les tarifs de concession sont fixés par le Conseil Municipal et sont annexés au présent règlement.

Article 5 : En cas de renouvellement, le début de la nouvelle période prendra effet le lendemain de la date d'échéance de la période précédente.

Les urnes ne peuvent être déposées ou déplacées des columbariums sans l'autorisation de l'Autorité Municipale.

Les concessionnaires ou leur ayant droit disposeront d'un délai de 3 mois pour user de leur droit de renouvellement suivant le tarif en vigueur.

En cas de non-renouvellement de la concession, dans un délai de 6 mois suivant la date d'expiration, et sans réponse au courrier de la mairie, la case sera reprise par la Commune.

Les cendres contenues dans les urnes seront dispersées dans le Jardin du Souvenir.

Les urnes seront tenues à la disposition de la famille pendant 3 ans et ensuite seront détruites. Il en sera de même pour les portes.

Article 6 : Les urnes ne pourront être déplacées du Columbarium avant l'expiration de la concession sans l'autorisation spéciale de la Mairie.

Cette autorisation sera demandée obligatoirement par écrit soit :

- pour une dispersion au Jardin du Souvenir,
- pour un transfert dans une autre concession.

Article 7 : La Commune d'Olliergues reprendra de plein droit et gratuitement la case redevenue libre avant la date d'expiration de la concession.

Article 8 : Conformément à l'article R.2213-38 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'identification des personnes inhumées au Columbarium se fera par gravure sur la porte de la case du columbarium.

Aucune inscription autre celle des NOM, Prénom, années de naissance et de décès n'est autorisé.

AR PREFECTURE

063-216302588-20150702-2015_07_38-DE

Regu le 17/07/2015

Le choix du graveur de la porte ainsi que les frais associés, restent à la charge des concessionnaires ou de leur ayant droit.

Chaque famille pourra consulter le professionnel de son choix (Marbrerie-Pompes Funèbres) pour la réalisation des gravures.

Ces gravures s'effectueront en lettres gravées dorées de type « bâton », dont le coût sera à la charge de la famille.

La famille restera propriétaire de cette porte, au terme de la durée de la concession.

Article 9 : Chaque case dispose d'un espace individuel permettant le fleurissement. Les fleurs en pots ou bouquets pourront être déposées dans l'espace prévu à cet effet. La mairie se réserve le droit d'enlever les fleurs naturelles fanées, ou défraîchies.

Article 10 : Les opérations nécessaires à l'utilisation du Columbarium (ouverture et fermeture des cases, scellement et fixations des portes) se feront par le professionnel choisi par la famille.

ESPACE DE DISPERSION JARDIN DU SOUVENIR

Article 11 : Dispersion des cendres

Conformément aux articles R.2213-39 et R.2223-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, les cendres des défunts peuvent être dispersées au Jardin du Souvenir.

Le jardin du souvenir est réservé aux cendres des corps des personnes :

- décédées à Olliergues.
- domiciliées à Olliergues alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune.
- non domiciliées dans la commune mais ayant droit à l'inhumation dans la concession familiale.
- tributaire de l'impôt foncier.
- ayant quittées la commune mais ayant eu des attaches avec Olliergues par le passé.

Cette cérémonie s'effectuera obligatoirement en présence d'un représentant de la famille, après autorisation délivrée par le Maire.

Chaque dispersion sera inscrite sur un registre tenu en Mairie.

Aucune redevance n'est perçue pour la dispersion des cendres dans le jardin du souvenir.

Article 12 : Fleurissement

Toutes plantations ou projet d'appropriation de l'espace est interdit. Tout ornement et attributs funéraires sont interdits sur les bordures ou la pelouse ou les galets de dispersion du Jardin du Souvenir, à l'exception du jour de la dispersion des cendres.

L'Autorité Municipale se réserve le droit d'enlever les fleurs fanées.

Article 13 : Expression de la mémoire

Suite à la dispersion, une plaque portant les NOM et Prénom du défunt ainsi que ses années de naissance et de décès pourra être fixée sur la stèle de mémorisation. L'acquisition et la gravure de cette plaque en bronze se feront auprès d'une entreprise de pompes funèbres ou marbrerie au frais du demandeur.

Le texte à graver devra recevoir préalablement l'approbation du Maire.

Cette plaquette sera collée par les services de la Mairie.

Article 14 : Responsabilité

La Mairie d'Olliergues dégage toute responsabilité en ce qui concerne les avaries, dégradations, dégâts de toute nature causés par des tiers aux ouvrages et insignes funéraires placés par les concessionnaires. Il en est de même des vols qui seraient commis au préjudice des concessionnaires.

Le présent règlement pourra être complété ou modifié en fonction des besoins.

Fait à Olliergues le 02 Juillet 2015

Le Maire,

Arnaud PROVENCHERE

